

Seeing Beyond Risk

Canadian  
Institute of  
Actuaries



Institut  
canadien  
des actuaires

Voir au-delà du risque

## Note éducative

# Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2009 et le 30 décembre 2010

Commission des rapports financiers des  
régimes de retraite

Avril 2010

Document 210020

*This document is available in English*  
© 2010 Institut canadien des actuaires

*Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans le domaine des régimes de retraite.*

## Note de service

**À :** Tous les actuaires œuvrant dans le domaine des régimes de retraite

**De :** Tyrone G. Faulds, président  
Direction de la pratique actuarielle

Michael Banks, président  
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

**Date :** Le 13 avril 2010

**Objet :** **Note éducative – Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2009 et le 30 décembre 2010**

---

La présente note éducative renferme des conseils sur les hypothèses à utiliser aux fins des évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité pour l'année 2010. Elle confirme les conseils initiaux concernant les hypothèses de 2010 qui ont été fournis dans l'annonce du 17 février 2010.

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) désire exprimer sa gratitude à Desjardins Sécurité financière, Great-West Life, Industrielle Alliance, Manuvie, Standard Life et Sun Life, qui lui ont fourni des données.

La CRFRR a élaboré des conseils supplémentaires sur les hypothèses à utiliser aux fins des évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité pour les régimes de très grande taille et les régimes dont les prestations sont indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC). Ces conseils portent sur des questions complexes et sont présentés en version provisoire dans une annexe que les actuaires œuvrant dans le domaine des régimes de retraite et autres parties intéressées sont invités à commenter.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'Institut, cette note éducative a été préparée par la CRFRR et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle à compter du 11 avril 2010.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que les « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Si vous avez des questions ou commentaires à formuler au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Michael Banks à l'adresse figurant dans le répertoire en ligne de l'ICA, [Michael.Banks@mercer.com](mailto:Michael.Banks@mercer.com). En particulier, la CRFRR cherche à obtenir des commentaires au sujet de la version provisoire du matériel relatif aux rentes de taille importante figurant en annexe. Prière de faire parvenir de tels commentaires **avant le 31 mai 2010**, tel qu'il est indiqué ci-dessus, lesquels seront examinés au moment de finaliser ces conseils supplémentaires.

TGF, MB

**TABLE DES MATIÈRES**

1. INTRODUCTION ..... 4

2. MÉTHODES DE RÈGLEMENT ..... 4

3. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES AU  
MOYEN DU TRANSFERT D'UNE SOMME FORFAITAIRE ..... 5

4. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR  
L'ACHAT DE RENTES COLLECTIVES NON INDEXÉES ..... 5

5. RENTES INDEXÉES ..... 9

6. TARIFICATION DES RENTES INDIVIDUELLES ..... 9

7. AUTRES MÉTHODES DE RÈGLEMENT ..... 10

8. MORTALITÉ ..... 10

9. FRAIS DE LIQUIDATION ..... 11

10. EFFET RÉTROACTIF ..... 11

11. CONSEILS ÉVENTUELS ..... 11

ANNEXE – AUTRES MÉTHODES DE RÈGLEMENT (VERSION PROVISOIRE)... 13

## 1. INTRODUCTION

En vertu du paragraphe 3720.01 des normes de pratique, les hypothèses utilisées lors de l'évaluation d'une liquidation effective et d'une liquidation hypothétique

*en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés par la souscription de rentes, tenir compte des taux de primes uniques; et*

*en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tenir compte des recommandations relatives aux valeurs capitalisées.*

Ce document a été élaboré par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) dans le but de fournir aux actuaires des conseils concernant le choix des hypothèses appropriées pour ces deux méthodes présumées de règlement pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2009 et le 30 décembre 2010.

Cette note éducative confirme les conseils initiaux concernant les hypothèses de 2010 qui ont été fournis dans l'annonce du 17 février 2010.

## 2. MÉTHODES DE RÈGLEMENT

Afin de se conformer au paragraphe 3720.01 des normes de pratique, l'actuaire choisirait une hypothèse pour chaque catégorie de participants au régime en fonction de la portion du passif réglé par l'achat de rentes ou du transfert de valeur actualisée. Habituellement, les catégories de participants au régime incluraient au moins

les participants actifs qui ne sont pas admissibles à la retraite;

les participants actifs qui sont admissibles à la retraite;

les participants à la retraite et leurs conjoints survivants; et

les participants avec droits acquis différés.

L'actuaire prendrait en compte les facteurs suivants lors de la sélection de l'hypothèse appropriée en ce qui a trait à la méthode de règlement :

toute exigence législative visant à offrir des méthodes spécifiques de règlement aux diverses catégories de membres;

les dispositions du règlement du régime et, en particulier, les options à fournir aux membres en cas de liquidation;

les dispositions du régime en ce qui a trait aux droits à prestation, par exemple,

si un régime a des avantages complémentaires généreux, le choix de recevoir un transfert de valeur actualisée peut être affecté par les limites maximales transférables imposées en vertu de la section 8517 du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou

si un plan offre des options de retraite sans flexibilité et peu de formes optionnelles de paiement, un participant peut préférer un transfert de valeur actualisée afin d'accroître la flexibilité des modalités de paiement;

l'expérience antérieure du régime, le cas échéant; et

toute expérience découlant de liquidations effectives de régimes comparables dont l'actuaire peut avoir pris connaissance.

Toutes les exigences des normes de pratique en ce qui a trait à l'établissement et à l'inclusion des hypothèses dans son rapport s'appliqueraient à cette hypothèse.

### **3. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES AU MOYEN DU TRANSFERT D'UNE SOMME FORFAITAIRE**

Pour une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le paragraphe 3740.05 des normes de pratique stipule que « *L'actuaire devrait présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident.* »

Par conséquent, le passif de liquidation pour les prestations dont on prévoit qu'elles seront réglées au moyen du transfert d'une somme forfaitaire serait déterminé conformément à la section 3800 des normes de pratique par le biais de l'application des hypothèses correspondant à la date d'évaluation en question.

### **4. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR L'ACHAT DE RENTES COLLECTIVES NON INDEXÉES**

#### **Méthode**

Ces dernières années, les conseils sur les taux d'actualisation relatifs à l'achat de rentes collectives étaient publiés tous les ans et se fondaient sur un sondage portant sur les achats réels effectués l'année précédente. Dans la note éducative du 9 avril 2009, la CRFRR faisait remarquer que compte tenu de l'importante variation au chapitre de la tarification des rentes observée en 2008, il était apparent que d'autres variations importantes pourraient survenir à tout moment. En outre, il semblait que la tarification des rentes s'était avérée très volatile au début de 2009. La CRFRR a donc adopté en 2009 une nouvelle méthode afin d'obtenir plus fréquemment des données.

Dans le cadre de la nouvelle méthode, six assureurs ont accepté, à titre confidentiel, de communiquer trimestriellement des prix relativement à des blocs de contrats types. Les assureurs en question sont : Desjardins Sécurité financière, Great-West Life, Industrielle Alliance, Manuvie, Standard Life et Financière Sun Life.

La CRFRR a préparé des données relatives à deux blocs de contrats types de rentes non indexées et les a transmises aux assureurs. L'un des blocs de contrats vise à représenter les gros achats (c.-à-d. ceux dont la prime totale est supérieure à 15 millions de dollars), et l'autre, les petits achats (soit ceux dont la prime totale est inférieure à 15 millions de dollars).

Voici les caractéristiques des blocs de contrats types :

**Gros achats (prime totale d'environ 35 millions de dollars)**

**Retraités**

• Nombre	229
• Âge moyen	66
• Rente viagère mensuelle moyenne	700 \$
• Nombre bénéficiant d'une rente de raccordement jusqu'à 65 ans	44
• Rente de raccordement mensuelle moyenne	322 \$

**Participants avec droits acquis différés**

• Nombre	95
• Âge moyen	46
• Rente viagère mensuelle moyenne à 65 ans	642 \$

**Petits achats (prime totale d'environ 5 millions de dollars)**

**Retraités**

• Nombre	24
• Âge moyen	66
• Rente viagère mensuelle moyenne	710 \$
• Nombre bénéficiant d'une rente de raccordement jusqu'à 65 ans	5
• Rente de raccordement mensuelle moyenne	412 \$

**Participants avec droits acquis différés**

• Nombre	37
• Âge moyen	46
• Rente viagère mensuelle moyenne à 65 ans	678 \$

Les assureurs se sont appuyés sur ces données pour produire des prix réalistes (c.-à-d. comme s'il s'agissait de blocs de contrats réels pour lesquels ils feraient une offre) à des dates convenues. La CRFRR s'est servie de ces prix pour calculer le taux d'actualisation implicite qui correspond à chaque prix.

Les assureurs ont fait savoir qu'il ne serait pas approprié, pour des raisons de concurrence, que la CRFRR divulgue les taux d'actualisation individuels qui correspondent aux prix des assureurs, ni le taux d'actualisation se rapportant au prix le plus concurrentiel. Ils ont indiqué par ailleurs que, selon eux, il n'est pas réaliste de se fier uniquement sur le prix le plus concurrentiel donné à titre indicatif, afin d'établir l'hypothèse du taux d'actualisation applicable à l'achat de rentes collectives, car il pourrait être difficile de souscrire des rentes collectives au meilleur prix. Par exemple, il est possible qu'un assureur donné n'effectue pas de ventes réelles à une date donnée, même si des prix sont fournis à titre indicatif à cette date, si celui-ci a atteint sa capacité limite.

Au terme de longues discussions, la CRFRR et les assureurs ont convenu que, aux fins de la publication de conseils sur les taux d'actualisation relatifs aux achats de rentes collectives, il serait généralement approprié de divulguer la moyenne des taux d'actualisation correspondant aux trois prix les plus concurrentiels. Pour parvenir à cette

conclusion, la CRFRR a pris en compte l'ampleur de l'écart entre les prix donnés à titre indicatif (dont les données sont confidentielles). S'il y avait une augmentation substantielle de l'écart entre les prix au moment des mises à jour ultérieures des conseils, la CRFRR examinerait la pertinence de continuer à appliquer cette méthode.

Conformément au processus susmentionné, les assureurs ont fourni des prix relativement aux blocs de contrats types en se fondant sur les conditions de prix au 31 juillet 2009, au 30 septembre 2009 et au 31 décembre 2009.

À des fins de validation, pour l'élaboration de la présente note éducative, quelques données sur les prix réels de rentes collectives achetées au cours du 4<sup>e</sup> trimestre de 2009 ont été fournies par trois assureurs-vie et quelques cabinets d'actuaire-conseils.

### Analyse

La CRFRR a déterminé qu'il était approprié de mettre à jour les tables de mortalité de référence pour les tables de mortalité UP94@2020 aux fins de la formulation des hypothèses relatives aux évaluations avec date de calcul à compter du 31 décembre 2009. Les analyses et les conseils antérieurs ont été fournis de concert avec les tables de mortalité UP94@2015.

Sont indiqués ci-après les prix donnés à titre indicatif pour l'achat de rentes non indexées en date du 31 décembre 2009, selon les tables de mortalité UP94@2020. De plus, sont indiqués ci-après, à titre de comparaison, les prix antérieurs fournis par les assureurs en date du 30 septembre 2009, qui ont été ajustés en fonction des tables de mortalité UP94@2020.

Sont également présentés, à des fins de comparaison, les résultats antérieurs en date du 30 septembre 2009 et du 31 juillet 2009, qui sont fondés sur les tables de mortalité UP94@2015.

<b>MOYENNE DES TROIS PRIX LES PLUS CONCURRENTIELS (SELON LES TABLES DE MORTALITÉ UP94@2020)</b>				
	<b>Gros achats</b>		<b>Petits achats</b>	
	<b>30/09/2009</b>	<b>31/12/2009</b>	<b>30/09/2009</b>	<b>31/12/2009</b>
<b>Retraités</b>				
• Taux d'actualisation	4,14 %	4,51 %	4,25 %	4,52 %
• Écart par rapport à la série CANSIM V39062	+ 0,27 %	+ 0,42 %	+ 0,38 %	+ 0,43 %
<b>Participants avec droits acquis différés</b>				
• Taux d'actualisation	4,14 %	4,46 %	4,14 %	4,40 %
• Écart par rapport à la série CANSIM V39062	+ 0,27 %	+ 0,37 %	+ 0,27 %	+ 0,31 %

<b>MOYENNE DES TROIS PRIX LES PLUS CONCURRENTIELS (SELON LES TABLES DE MORTALITÉ UP94@2015)</b>				
	<b>Gros achats</b>		<b>Petits achats</b>	
	<b>31/07/2009</b>	<b>30/09/2009</b>	<b>31/07/2009</b>	<b>30/09/2009</b>
<b>Retraités</b>				
• Taux d'actualisation	4,51 %	4,06 %	4,54 %	4,18 %
• Écart par rapport à la série CANSIM V39062	+ 0,50 %	+ 0,19 %	+ 0,53 %	+ 0,31 %
<b>Participants avec droits acquis différés</b>				
• Taux d'actualisation	4,54 %	4,10 %	4,46 %	4,09 %
• Écart par rapport à la série CANSIM V39062	+ 0,53 %	+ 0,23 %	+ 0,45 %	+ 0,22 %

Les prix réels des rentes collectives achetées au cours du quatrième trimestre de 2009 différaient de façon importante. Dans certains cas, le taux d'actualisation qui sous-tendait l'achat réel était supérieur, par plus de 100 points de base, au rendement non redressé des obligations à long terme du gouvernement du Canada (la série CANSIM V39062). Dans d'autres cas, le taux d'actualisation sous-tendant l'achat réel était inférieur au rendement ayant cours de la série CANSIM V39062. Aucune des données obtenues par la CRFRR concernant les prix d'achat réels de rentes collectives n'avait de prime totale supérieure à 15 millions de dollars. Tout compte fait, la CRFRR a conclu que les prix d'achat réels dont elle disposait n'indiquaient aucune tendance qui viendrait invalider l'information contenue dans les prix donnés à titre indicatif, d'autant plus que la quantité de données sur les achats réels était faible.

Comme ce fut le cas des prix donnés au 31 juillet 2009 et au 30 septembre 2009, les prix donnés à titre indicatif en date du 31 décembre 2009 n'ont pas révélé d'écarts importants entre :

les taux d'actualisation sous-tendant les rentes immédiates comparativement aux rentes différées;

les taux d'actualisation sous-tendant les gros achats comparativement aux petits achats.

Il est reconnu que, selon la conjoncture du marché, le prix des rentes collectives peut différer selon qu'il s'agisse de rentes immédiates ou de rentes différées. De plus, il est probable que le prix pour les très petits achats devienne quelque peu moins avantageux que celui pour les gros achats. Toutefois, compte tenu de la récente tendance des prix donnés à titre indicatif et de la volatilité des prix des rentes collectives qui a été observée au cours des 18 à 24 derniers mois, la CRFRR a conclu que, pour l'heure, il n'y avait pas lieu de modifier le taux d'actualisation afin de tenir compte des différences entre les rentes immédiates et les rentes différées ou entre les petits achats et les gros achats.

### **Conseils s'appliquant dans le cas des rentes non indexées**

À la lumière de l'analyse qui précède, la CRFRR a conclu qu'un taux d'actualisation approprié, aux fins de l'estimation du prix d'achat d'une rente collective non indexée, correspondrait au rendement non redressé des obligations à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM V39062), auquel on ajoute 40 points de base et lequel est

utilisé de concert avec les tables de mortalité **UP94@2020**. Ces conseils s'appliquent aussi bien aux rentes immédiates qu'aux rentes différées, et quelle que soit la taille globale d'un achat de rente collective.

### **Exemple**

Au 31 décembre 2009, le taux non redressé de la série CANSIM V39062 était de 4,09 %. Ce taux constituerait la base permettant d'établir un taux d'actualisation sous-jacent approprié pour les évaluations des contrats de rentes collectives non indexées qui entreraient en vigueur le 31 décembre 2009 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010, de concert avec les tables de mortalité UP94@2020. Avant l'arrondissement, un taux d'actualisation sous-jacent applicable serait fixé à  $4,09 \% + 0,40 \% = 4,49 \%$ .

Chaque actuaire ferait preuve de discrétion pour déterminer s'il arrondit les taux d'actualisation au multiple de 5, 10 ou 25 points de base le plus près. Cet arrondissement serait appliqué de façon uniforme.

## **5. RENTES INDEXÉES**

Comme dans les années antérieures, il y a très peu de données concernant le prix des rentes indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC). Parmi les données obtenues à propos des achats réels de rentes au cours du 4<sup>e</sup> trimestre de 2009, aucune ne portait sur les rentes indexées. Les assureurs ont bel et bien fourni des prix à titre indicatif pour les blocs modèles sur une base d'indexation en fonction de l'IPC. Toutefois, les prix à titre indicatif sont fournis sous toute réserve du fait que l'assureur ne souscrirait pas de rentes à ce prix et(ou) les primes indiquées sont beaucoup plus élevées que ce que laissaient entendre les notes éducatives antérieures.

La CRFRR a néanmoins conclu qu'il est utile de prodiguer des conseils aux actuaires et qu'il serait approprié au moment présent que ces conseils soient semblables à ceux fournis en 2009, sans tenir compte des différences entre les rentes immédiates et les rentes différées ou entre les gros achats et les petits achats.

Par conséquent, pour estimer de façon appropriée le prix d'achat d'une rente collective entièrement indexée en fonction de la variation de l'IPC, il convient d'utiliser le taux non redressé des obligations à rendement réel à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM V39057), de concert avec les tables de mortalité **UP94@2020**. Au 31 décembre 2009, le taux non redressé de la série CANSIM V39057 était de 1,53 %.

Dans les cas où les rentes sont partiellement indexées, indexées en fonction d'une mesure autre que l'IPC ou qu'elles contiennent une composante différée, l'actuaire établirait un niveau approprié de provisions pour ces cas conformément aux conseils fournis dans la présente note éducative et dans les autres notes éducatives pertinentes.

## **6. TARIFICATION DES RENTES INDIVIDUELLES**

La CRFRR fait remarquer que, particulièrement au cours d'une période de turbulence sur les marchés financiers, la tarification des rentes individuelles et collectives peut différer pour des motifs tels :

un plus grand risque d'antisélection au titre des rentes individuelles;

la taille de la rente mensuelle moyenne est habituellement plus grande pour les rentes individuelles;

les rentes individuelles peuvent comporter des caractéristiques accessoires moins complexes;

la capacité de trouver des placements à revenu fixe appropriés pour adosser l'obligation de rente peut poser un moins grand problème pour les rentes individuelles en raison de l'ampleur relativement réduite des primes, plus particulièrement au cours d'une période où bon nombre d'instruments à revenu fixe sont très peu liquides;

la tarification des rentes collectives est souscrite au moment de la fixation de la prime, tandis que celle des rentes individuelles particulières peut être « automatiquement générée par un programme informatique ».

En raison de ces facteurs, les prix des rentes individuelles et des rentes collectives peuvent être très différents, comme cela s'est produit vers la fin de 2008 et au début de 2009. Lorsque l'actuaire estime que les obligations d'un régime au titre de la liquidation hypothétique ou de la solvabilité pourraient être réglées par l'achat de rentes individuelles, les rendements fondés sur les prix pertinents des rentes individuelles pourraient être pris en compte lors de l'établissement de l'hypothèse relative au taux d'actualisation de l'achat de la rente.

## **7. AUTRES MÉTHODES DE RÈGLEMENT**

Comme indiqué dans les notes éducatives antérieures, en raison de contraintes liées à la capacité du marché canadien des contrats de rentes collectives, il est possible que les régimes de taille importante ne soient pas en mesure de souscrire des rentes en cas de liquidation du régime. Bien que la capacité de ce marché des contrats de rentes collectives ne soit pas connue avec certitude, la CRFRR est d'avis que les groupes représentant des passifs de rentes non indexées excédant approximativement 500 millions de dollars pourraient difficilement souscrire des rentes en pratique. De plus, tel que mentionné plus haut, la disponibilité de rentes de quelque taille que ce soit indexées en fonction de l'IPC est peut-être fortement limitée.

La CRFRR a élaboré des conseils supplémentaires sur les hypothèses à utiliser aux fins des évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité pour les régimes de très grande taille et les régimes dont les prestations sont indexées en fonction de l'IPC. Ces conseils portent sur des questions complexes et sont présentés en annexe dans une version provisoire que les actuaires œuvrant dans le domaine des régimes de retraite et les autres parties intéressées sont invités à commenter.

## **8. MORTALITÉ**

Que l'actuaire envisage ou non un mécanisme de règlement autre que la souscription de rentes, l'expérience observée de mortalité des retraités peut constituer un facteur pour l'élaboration d'une base adéquate. Le facteur déterminant est l'expérience de mortalité observée chez les retraités et si celle-ci démontre, de manière crédible et persistante, un taux de mortalité supérieur ou inférieur à la norme.

Il est démontré que les sociétés d'assurance peuvent prendre en compte l'expérience observée de mortalité inférieure à la norme au moment d'établir la base de tarification pour certaines rentes collectives. Les assureurs peuvent également tenir compte des données relatives à la profession ou à la taille des rentes au moment d'établir les hypothèses pour les rentes collectives spécifiques. L'actuaire envisagerait un rajustement des hypothèses relatives aux achats de rentes réguliers dans le cas de l'observation de taux de mortalité inférieurs à la norme ou dans le cas où il est attendu qu'une société d'assurance tienne compte d'une longévité sensiblement plus courte ou plus longue que la normale d'après des facteurs liés à l'emploi ou à la démographie. Dans ce genre de cas, il serait attendu que l'actuaire établisse une provision pour améliorations futures à la mortalité, conformément à l'amélioration de la mortalité inhérente à l'hypothèse prévue de souscription de la rente.

## **9. FRAIS DE LIQUIDATION**

À moins que l'actuaire ne soit convaincu que les frais associés à la liquidation ne sont pas à être imputés à la caisse de retraite, l'actuaire émettrait une hypothèse concernant ces frais, et l'hypothèse serait explicite. Les frais comprennent habituellement des postes tels les frais associés à la préparation du rapport actuariel de liquidation, les frais imposés par un organisme de surveillance des régimes de retraite, les frais juridiques, des frais relatifs à la souscription de rentes, ainsi que les frais d'administration relatifs au règlement des prestations. Pour de plus amples renseignements, l'actuaire peut se référer à la note éducative intitulée *Conseils sur la prise en compte des frais dans les évaluations de provisionnement* (<http://www.actuaries.ca/members/publications/2007/207010f.pdf>).

## **10. EFFET RÉTROACTIF**

Si un actuaire a, avant la publication de ces conseils, déjà produit un rapport d'évaluation actuarielle dont la date effective est à compter du 31 décembre 2009, l'actuaire prendrait en considération le paragraphe 1820.33 des normes de pratique qui stipule que le rapport peut devenir invalide si des renseignements supplémentaires au sujet de l'entité à la date de calcul font surface. L'actuaire prendrait également en considération le paragraphe 1520.07 des normes de pratique qui fournit des exemples d'événements où des renseignements supplémentaires existent par rapport à la situation à la date de calcul. L'un des exemples cités au paragraphe 1520.07 des normes de pratique a trait à la publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements en vue du choix des hypothèses. Enfin, le paragraphe 1820.04 des normes de pratique stipule qu'un actuaire devrait retirer ou modifier un rapport si les renseignements qui lui sont communiqués après la date du rapport invalident le rapport. L'actuaire prendrait en considération ces sections des normes de pratique pour décider de la marche à suivre.

## **11. CONSEILS ÉVENTUELS**

La CRFRR a l'intention de continuer de surveiller les prix des rentes collectives sur une base trimestrielle. En attendant d'autres conseils ou d'autres éléments de preuve sur la variation du prix des rentes, les actuaires peuvent utiliser les écarts susmentionnés pour les évaluations avec dates de calcul entre le 31 décembre 2009 et le 30 décembre 2010.

Compte tenu de la volatilité du prix des rentes collectives constatée en 2008 et en 2009, il est tout à fait possible qu'il soit nécessaire de diffuser des conseils révisés durant l'année.

Le cas échéant, il y aura nécessairement un délai (de l'ordre de 60 à 90 jours) entre la date d'entrée en vigueur de la collecte des données et la publication des conseils révisés. Au moment de présenter les résultats d'une évaluation, l'actuaire, de 60 à 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'évaluation, peut choisir d'avertir les utilisateurs du rapport de la possibilité qu'il soit nécessaire d'y apporter des modifications si de nouveaux conseils sont publiés.

Il incombe au membre du domaine des régimes de retraite de déterminer la façon d'appliquer les normes de pratique dans des situations précises.

**ANNEXE – AUTRES MÉTHODES DE RÈGLEMENT (VERSION PROVISOIRE)**

En raison de contraintes liées à la capacité du marché canadien des contrats de rentes collectives, il est possible que les régimes de taille importante ne soient pas en mesure de souscrire des rentes en cas de liquidation du régime. Bien que la capacité de ce marché des contrats de rentes collectives ne soit pas connue avec certitude, la CRFRR est d'avis que les groupes représentant des passifs de rentes non indexées excédant approximativement 500 millions de dollars peuvent avoir des difficultés à souscrire des rentes en pratique. De plus, tel que mentionné plus haut, la disponibilité de rentes de quelque taille que ce soit indexées en fonction de l'IPC est peut-être fortement limitée.

Il peut être possible de souscrire une rente non indexée de taille importante sous la forme d'une série de rentes de plus petite taille sur une certaine période de temps, ce qui permettrait à un régime comportant une plus grande portion de son passif attribuable à un achat de rente d'accéder tout de même au marché des contrats de rentes collectives. Dans ce cas, il serait raisonnable d'appliquer les conseils fournis dans la présente note éducative pour les rentes de plus petite taille, malgré le règlement différé que l'on observera probablement en pratique. Toutefois, il se pourrait que cette approche ne convienne pas ou même ne soit pas possible dans tous les cas.

Il est très difficile de prédire la façon dont les prestations des participants qui reçoivent une rente seraient réglées dans le cas de régimes non indexés de taille importante ou de régimes indexés sans réel accès aux marchés de rentes collectives. Vu l'absence d'expérience pratique à cet égard, l'actuaire émettrait une hypothèse raisonnable quant à la façon dont les prestations peuvent être réglées. En posant cette hypothèse, l'actuaire prendrait en compte les exigences législatives pertinentes ainsi que les conseils réglementaires pertinents.

L'actuaire élaborerait des hypothèses cohérentes avec l'hypothèse retenue.

Les autres méthodes de règlement possibles pourraient comprendre des paiements en espèces obligatoires aux bénéficiaires du régime ou la création d'un portefeuille apparié en fiducie pour effectuer le paiement des prestations de retraite pendant une période de temps prolongée.

Si l'actuaire envisage des règlements en espèces, il prendrait en compte le fait que les montants versés seraient ou non plus élevés que les valeurs actualisées minimales prévues à la section 3800 des normes de pratique pour :

refléter la nature garantie de la prestation à laquelle le bénéficiaire du régime aurait droit si une rente avait été souscrite par rapport à la meilleure évaluation estimative utilisée pour les transferts optionnels de valeurs actualisées en vertu de la section 3800; et

assurer que la valeur actualisée soit suffisante pour permettre à un bénéficiaire de régime de souscrire sa propre rente sur une base individuelle sans subir de perte substantielle par rapport au montant auquel il aurait eu droit initialement.

Si l'actuaire envisage un portefeuille apparié, il prendrait en compte :

le très haut niveau de sécurité requis pour le provisionnement des rentes des participants, sans autre recours au promoteur de régime, afin de fournir un résultat comparable à une rente souscrite;

l'utilisation de placements à revenu fixe de qualité suffisamment élevée pour permettre un appariement approprié des passifs;

l'utilisation de l'expérience observée de mortalité du régime plus l'établissement d'une provision pour amélioration future à la mortalité dans l'élaboration des flux monétaires qu'il faudra apparier;

les frais associés au maintien d'un tel portefeuille; et

les provisions pour écarts défavorables appropriées pour tenir compte des risques comme le risque de crédit, le risque de longévité et le risque de non-appariement entre l'actif et le passif.

Dans le cas des rentes indexées en fonction de l'IPC, l'actuaire pourrait envisager une autre méthode de règlement, à savoir remplacer l'indexation en fonction de l'IPC par une augmentation en pourcentage annuelle fixe. Il pourrait ensuite supposer que les rentes indexées selon le pourcentage fixe sont souscrites en fonction des hypothèses relatives au prix des rentes non indexées. Selon cette méthode, l'actuaire aurait à tenir compte de la valeur de la protection que procure une rente indexée en fonction de l'IPC contre un taux d'inflation plus élevé que prévu. Par exemple, un pourcentage d'augmentation fixe plus élevé que le taux d'inflation implicite dans le rendement réel par rapport au taux nominal des obligations peut être approprié pour compenser la protection de l'inflation basée sur l'IPC.